



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2021 – 980 du 18 mai 2021

mettant en demeure la SARL DAVID MM DISTRI à FRESNES-EN-WOEVRE de respecter certaines prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre V – titre 1^{er} du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la visite de contrôle de la station-service exploitée par SARL DAVID MM DISTRI sous l'enseigne « CARREFOUR CONTACT », route départementale 904, FRESNES-EN-WOEVRE – 55 160, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 7 avril 2021, constatant la présence de non-conformités majeures à l'arrêté ministériel précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé CL/55-2021 en date du 28 avril 2021, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 4 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la station-service exploitée par la société SARL DAVID MM DISTRI sous l'enseigne « CARREFOUR CONTACT » est soumise à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que de ce fait, l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration s'applique de plein droit ;

CONSIDERANT que l'exploitation du site CARREFOUR CONTACT à FRESNES-EN-WOEVRE par SARL DAVID MM DISTRI, n'est pas conforme à l'arrêté précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la mise en demeure

La société SARL DAVID MM DISTRI est mise en demeure, pour la station service qu'elle exploite route départementale 904 sur le territoire de la commune de FRESNES-EN-WOEVRE (55 140), de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **article 2.7 : sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de faire réaliser l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale des installations électriques et de transmettre les éléments justifiant le respect de cette prescription à l'autorité préfectorale ;
- **article 4.2 : sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de faire installer un second poteau incendie répondant aux exigences de cet article et de transmettre les éléments justifiant le respect de cette prescription à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr – dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de FRESNES-EN-WOEVRE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est (UD-55),
- le Maire de FRESNES-EN-WOEVRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société SARL DAVID MM DISTRI, et pour information à Mme la Sous-Préfète de VERDUN.

BAR LE DUC, le **18 MAI 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

